

Détermination de la composition de la commission permanente du Conseil Départemental

Rapport n° CD/2015/1

Service Chef de file :

Direction des services de l'assemblée

Service(s) associé(s) :

Direction des affaires juridiques

Résumé :

Ce rapport a pour objet d'inviter les Conseillers départementaux à déterminer la composition de la commission permanente de l'assemblée départementale.

Selon l'article L.3122-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil départemental élit les membres de la commission permanente.

Avant de procéder à cette élection, il lui revient tout d'abord de fixer le nombre des membres de la commission permanente (article L. 3122-5 alinéa 1 CGCT).

Il revient donc au conseil départemental de procéder à deux opérations successives :

- fixer le nombre des membres de la commission permanente,
- ensuite élire les membres de cette commission.

1. Fixation du nombre des membres de la commission permanente (CP)

La commission permanente est composée :

- du président,
- de quatre (minimum) à quinze vice-présidents (maximum), sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30 % de l'effectif du conseil départemental,
- et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le conseil départemental du Bas-Rhin compte 46 conseillers départementaux. La commission permanente comprendra donc entre 4 et 13 vice-présidents (VP) au maximum et 32 autres membres au maximum.

En effet, le conseil départemental peut décider que l'ensemble de ses membres feront partie de la commission permanente.

2. Election des membres de la commission permanente

Les modalités de cette élection sont définies aux alinéas 2 à 6 de l'article L.3122-5 du CGCT issu de l'article 20 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013.

Les alinéas 2 à 6 de cet article disposent que :

« Les membres de la commission permanente **autres que le président** sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller départemental peut présenter une liste de candidats, qui **doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe**.

Les listes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil départemental relative à la composition de la commission permanente. **Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents sièges de la commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le président.**

Dans le cas contraire, le conseil départemental procède d'abord à l'élection de la commission permanente, à la **représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Après la répartition des sièges de la commission permanente, le conseil départemental procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. Les membres de la commission permanente autres que le président sont nommés pour la même durée que le président ».

En application de ce texte, les membres de la commission permanente sont élus au **scrutin de liste**.

Chaque liste de candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Ces listes sont déposées auprès du président **dans l'heure qui suit la décision du conseil départemental relative à la composition de la commission permanente.**

Deux phases sont possibles pour cette élection :

Phase consensuelle :

Si, à l'issue d'un délai d'une heure après la décision du conseil départemental relative à la composition de la commission permanente, **une seule liste a été déposée pour chaque poste à pourvoir**, les différents sièges de la commission permanente sont alors immédiatement pourvus dans l'ordre de la liste, sans qu'il y ait lieu de procéder à un vote (le 1^{er} de la liste est le 1^{er} VP, le 2^{ème} est le 2^{ème} VP, etc). Le Président en donne lecture.

NOTA BENE : en cas d'identité de périmètre entre les membres de la Commission Permanente et du Conseil Départemental, le consensus n'existerait que si une liste paritaire complète (vice-présidents + autres membres) était déposée dans l'heure. Autrement dit, ne serait pas acceptée une liste composée que de vice-présidents.

A défaut de phase consensuelle :

NOTA BENE : cette phase devra avoir lieu même si le nombre des membres de la commission permanente est identique à celui du conseil départemental.
--

En l'absence de consensus, il est procédé à l'élection des membres de la commission permanente en deux phases successives, qui **donnent lieu toutes deux à un vote effectué à bulletins secrets** :

1. l'une, pour la constitution globale de la commission permanente (répartition des sièges) : **à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.**
2. l'autre, pour l'affectation des conseillers élus membres de la commission permanente aux postes de vice-présidents à pourvoir : **au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.**

1. Le conseil départemental procède d'abord à l'élection de la commission permanente, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque liste de candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Comme le précise l'article L.3122-5, les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

2. Après l'élection des membres de la commission permanente, le conseil départemental procède à l'affectation des élus à chacun des postes de vice-président de ladite commission.

Cette opération se fait **au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.**

Afin de garantir la parité, l'alinéa 5 de l'article L.3122-5 stipule que sur chacune des listes des vice-présidents, **l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.**

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Après en avoir délibéré, le Conseil Départemental décide de fixer le nombre des vice-présidents du Conseil Départemental, ainsi que le nombre des autres membres de la commission permanente.

Le Conseil Départemental procède ensuite à l'élection des membres de la commission permanente.

Strasbourg, le 27/03/15

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bierry', written over a faint circular stamp.

Frédéric BIERRY